

<p style="text-align: center;"><b>RELEVÉ DE DÉCISIONS</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DU 01 OCTOBRE 2021</b></p>
---

L'an deux mil vingt et un le premier octobre à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en lieu exceptionnel de ses séances sous la présidence de Michel CHARIAU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 24 septembre 2021.

**Étaient présents :** M. CHARIAU Michel, maire,  
M. MONTEL Denis, Mme BEURTHEY Rolande (à compter du 20h13), Mme DENIOT Muriel, M. DILLON Sébastien adjoints.  
Mme Françoise BICHON LHERMITTE, M. JÉRÔME Sylvain, Mme MICHAT Anne-Sophie, M. BREUZARD Peter, Mme BILLARD Joëlle, M. MORFAUX Patrick, Mme DELACOURCELLE Astrid, Mme MAHIAS Anne, Mme DAOULATIAN Nathalie, M. DUMARCHÉ Éric (à compter du 20h11), Mme DUBOIS Danièle.

**Absents excusés :** M. ABADIA Charly (pouvoir à Mme DENIOT Muriel), M. SURREAUX Matthieu, Mme BOURGUIGNON Marie-Françoise (pouvoir à M. DILLON Sébastien),

Mme BEURTHEY Rolande jusqu'à 20h13 (pouvoir à M. CHARIAU Michel).

**Secrétaire de séance :** BREUZARD Peter

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2021**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 17 juin 2021 du conseil municipal.

### **Administration générale**

#### **2021-10-01 SMICTOM -Convention de partenariat et de soutien technique contre les dépôts sauvages en forêt et lisière**

En 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a initié la mise en œuvre d'une coordination collective partagée entre les différents acteurs du territoire en matière de lutte contre les dépôts sauvages.

La dégradation de la propreté en forêt de Fontainebleau et en lisière est un enjeu majeur. La lutte contre les dépôts de déchets est impérative pour assurer le respect du cadre de vie des habitants des communes du territoire.

C'est pourquoi en 2018, la Charte « Propreté en forêt et lisière » a été créée afin que les acteurs du territoire s'engagent à intensifier et coordonner leurs actions dans le but d'œuvrer ensemble pour lutter contre les dépôts sauvages.

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, en tant que signataire et partenaire opérationnel a également souhaité créer un guide pratique dont l'objectif est d'apporter les éléments techniques et juridiques de base pour gérer les dépôts sauvages dans les communes.

Cette convention a donc pour objet de définir les modalités de partenariat entre le SMICTOM de la région de Fontainebleau et la commune dans le cadre des dépôts sauvages en forêt et lisière.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE les termes de la convention annexée à cette délibération;
- SOLLICITE le SMICTOM pour les dépôts sauvages en forêt et lisière;
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution des missions confiées au SMICTOM dans le cadre des dépôts sauvages en forêt et lisière.

**2021-10-02 SDESM : modification du périmètre par adhésion des communes de DAMPMART, CLAYE SOUILLY, ANNET-SUR-MARNE, CHARMENTRAY, COMPANS, GESVRES LE CHAPITRE, GRESSY, IVERNY, MAUREGARD, LE MESNIL-AMELOT, MONTGE EN GOELE, MOUSSY-LE-NEUF, OISSERY, PRECY-SUR-MARNE, VILLEVAUDE ET VINANTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart ;

Vu la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1er avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

Vu la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivorny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes ;

Vu la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivorny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivorny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

- D'AUTORISER Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

### **2021-10-03 Modification règlement intérieur salle «La Samoienne »**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, la nécessité de modifier le contrat de location et le règlement d'utilisation de la salle communale pour en améliorer la gestion.

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L. 2212-2 et suivants du Code général des Collectivités territoriales. Dans ce cadre la municipalité se réserve le droit de refuser une location ou un prêt pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Le contrat de location et le règlement d'utilisation de la salle communale présentés aux membres présents ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met des salles à disposition et de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées ladite salle.

La réservation de la salle communale est gérée par les services de la Mairie.

Le contrat de location est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les termes du contrat de la location de la salle communale,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les contrats de location à venir entre la commune et chacun des bénéficiaires.

### **2021-10-04 Adoption du nouveau blason communal**

La commune de Samois-sur-Seine ne dispose actuellement pas d'un blason officiel. Il existe plusieurs versions d'un blason dont l'origine est incertaine. Pour y remédier, un projet a été élaboré avec le concours d'un graphiste et d'un artisan graveur, tous deux éclairés en matière d'art et de science héraldique. Le projet a été suivi avec attention par un comité composé de samoisiens investis dans le développement culturel et artistique du village et d'élus.

La création d'un blason est soumise à des règles précises et strictes, notamment concernant sa forme, ses couleurs. Les différents éléments qui l'ornent, que l'on appelle « meuble », doivent impérativement être liés à l'histoire de la commune.

Les détails du projet de blason communal présenté peuvent trouver l'explication suivante :

- ✓ La tour qui représente celle située dans la forêt au-dessus de la Samoienne
- ✓ L'arbre pour incarner la forêt qui entoure le village
- ✓ Le pont qui évoque à la fois le pont actuel qui relie l'île du berceau et l'ancien pont qui reliait Samois à Héricy
- ✓ Les vagues évoquent la Seine qui traverse le village
- ✓ Le luth est là pour rappeler le caractère artistique de notre village, que ce soit par ce qui le lie à Django Reinhardt et au jazz, mais aussi la présence passée et actuelle de nombreux artistes (peintres, sculpteurs, écrivains, musiciens...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés (une voix contre : Mme DUBOIS Danièle) :

- ADOPTE le blason communal tel qui a été présenté et qui est annexé à cette délibération.



## **Ressources humaines**

### **2021-10-05 Lignes directrices de gestion**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable du Comité technique, séance du 31 août 2021 ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique (puis comité social territorial), pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Vu le budget ;

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont applicables à compter du 01/10/2021.

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont présentées dans les documents annexés.

**Article 2** : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment.

**Article 3** : L'autorité territoriale fait utilisation des lignes directrices de gestion applicables aux orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours, dans le cadre d'une appréciation individuelle des situations des agents de la collectivité, qui doit être effectuée avant toute décision individuelle.

**Article 4** : Ces lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents, par voie numérique, ou à défaut par tout autre moyen matériel.

**Article 5** : La Directrice Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux intéressés.

### **2021-10-06 Modification de la durée hebdomadaire de travail de deux postes d'ATSEM**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération N°2020-12-07 définissant le nouveau tableau des effectifs à compter du 01 janvier 2021,  
Vu la délibération N°2021-06-04 en date du 17 juin 2021 créant l'emploi d'ASTEM à temps complet,

**Le Maire** informe l'assemblée que compte tenu des demandes des deux ATSEM de ne plus faire de tâches de ménage pendant les petites vacances scolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des deux emplois correspondants. Cette modification étant inférieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une modification de poste.

La durée hebdomadaire de travail des deux ATSEM de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet passe à un temps de travail annualisé de 32h pour l'une et 33h18 (33.3 centièmes) pour l'autre à compter du 04 octobre 2021.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de porter, à compter du 04 octobre 2021, de 35 heures (temps de travail initial) à 32h (temps de travail modifié) la durée annualisée de travail d'un emploi d'ATSEM,
- de porter, à compter du 04 octobre 2021, de 35 heures (temps de travail initial) à 33h18 (temps de travail modifié) la durée annualisée de travail d'un emploi d'ATSEM.

### **2021-10-07 : Création d'un poste Auxiliaire puéricultrice à temps complet**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le détachement d'un agent du multi accueil à l'école maternelle à compter du 13 septembre 2021.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'auxiliaire de puéricultrice à temps complet à compter du 04 octobre 2021.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'Auxiliaire de puéricultrice.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **Finances**

#### **2021-10-08 Location de la salle « La Samoienne » - mise en place d'un tarif préférentiel pour les agents communaux**

Pour mémoire, les tarifs actuels de location de la salle « la Samoienne » ont été votés en conseil municipal du 21 novembre 2008.

Le conseil municipal a instauré lors de sa séance du 22 novembre 2019 une caution, en garantie des dégradations et/ou dommages éventuels.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le nouveau tarif pour la location de « la Samoienne » applicable au personnel communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'instauration d'un tarif préférentiel de location pour le personnel communal,
- VALIDE les tarifs de location de la sale « La Samoienne » et le montant de la caution au titre des dégradations et/ou dommages éventuels figurant au tableau ci-dessous :

		Particuliers et entreprises		Associations		Personnel communal
TARIF LOCATION DE LA SAMOISIENNE		Samoisiens	Extérieurs	Samoisiennes 1ère location gratuite	Extérieures	
<b>La salle polyvalente</b>	<b>le soir (week-end)</b>	400 €	800 €	puis 80 €	150 €	80 €
	<b>le midi (la journée)</b>	200 €	400 €	puis 80 €	150 €	80 €
	<b>le midi (le week-end)</b>	200 €	400 €	puis 80 €	150 €	80 €
<b>Le foyer (bar)</b>	<b>le soir (week-end)</b>	200 €	300 €	gratuit	100 €	gratuit
	<b>le midi (la journée)</b>	150 €	250 €	gratuit	100 €	gratuit
<b>Caution</b>		400 €	400 €			400 €

## **2021-10-09 Location du matériel communal - mise en place d'un tarif préférentiel pour le personnel municipal**

Pour mémoire, les tarifs actuels de location du matériel communal ont été votés en conseil municipal du 31 mai 2013.

Le tarif est fixé pour une location sur un week-end. Le matériel est livré sur le territoire de la commune par le service technique de la mairie le vendredi précédant le week-end. Le matériel est repris par le service technique de la mairie, le lundi suivant le week-end. Concernant le grand barnum, le montage et le démontage est également assuré par les agents municipaux.

Le demandeur extérieur à la commune doit récupérer et restituer le matériel loué auprès des services techniques (rue de Courbuisson à Samois-sur-Seine). Il se charge également du montage et du démontage du barnum.

L'Emprunteur doit rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état de marche et propreté). En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation ou du remplacement du matériel endommagé.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le tarif pour la location de matériel communal applicable au personnel municipal et aux associations samoisiennes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la location à titre gratuit du matériel communal pour le personnel municipal et les associations samoisiennes,
- VALIDE les tarifs de location du matériel communal figurant au tableau ci-dessous :

<b>TARIF* LOCATION DE MATERIEL</b>	<b>Prix unitaire</b>
<b>Plateau avec trois tréteaux Largeur: 80 cm - longueur: 2,50 m</b>	4,60 €
<b>Banc</b>	6,40 €
<b>Chaise</b>	1,60 €
<b>Barnum parapluie 3 m x 3 m</b>	30,00 €
<b>Grand Barnum ** 8 m x 5 m</b>	305,00 €

\*Tarif fixé pour la location pour un week-end

## **2021-10-10 Soutien aux commerçants impactés par la crise sanitaire liée au Covid 19**

Dans la continuité des actions de soutien et d'aides accordées par la commune depuis le début de la pandémie Covid 19 en 2020, et en supplément aux mesures exceptionnelles proposés par l'Etat et par la CAPF, la municipalité souhaite poursuivre les actions en faveurs des commerçants et autres acteurs économiques intervenant sur la commune,

fortement fragilisés par la crise sanitaire, afin de préserver la continuité de l'activité sur notre territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (une voix contre : M. BREUZARD Peter), décide :

- D'exonérer les commerçants samoisiens des droits d'occupation du domaine public (terrasses des cafés et restaurants) au titre de l'année 2021,
- De dispenser le Centre Equestre de Samois de loyer du premier semestre 2021,
- D'exonérer des droits de place les forains participants à la Fête Patronale 2021,
- De prolonger la gratuité pour les droits de place des commerçants non-sédentaires au marché hebdomadaire et des commerçants ambulants ponctuels jusqu'à nouvel ordre.

### **2021-10-11 Participation aux stages de plein air des enfants du Collège Denecourt 2021**

Il est rappelé que depuis de nombreuses années, le collège Denecourt propose à tous ses élèves de 5<sup>e</sup> un stage « Plein Air » de 2 jours sur l'Île de Loisirs de Bois le Roi, permettant aux collégiens de découvrir différentes activités en lien avec la pratique sportive du collège et favorisant en outre la cohésion de classes de 5<sup>e</sup>.

Ces stages sont, chaque année, financés par les communes de recrutement du collège au prorata du nombre d'élèves inscrits en classe de 5<sup>e</sup>.

Le Collège sollicite cette année la commune de Samois-sur-Seine pour une participation à hauteur de 11% du montant des stages, soit 477.00 €, pour 17 élèves concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la prise en charge à hauteur de 477.00 € du cout des stages « Plein Air » 2021, en faveur des élèves de classe de 5<sup>e</sup> du Collège Denecourt de Bois-le-Roi.

Les crédits sont inscrits au compte 65888 du budget de la commune.

### **2021-10-12 Budget de la commune : institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de



difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Madame la Trésorière a retenu pour calculer le montant de la provision à constater, la méthode statistique des experts comptables **validée par le comité national de fiabilité des comptes locaux.**

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Cette méthode évite d'avoir à analyser le risque de non recouvrement dossier par dossier, ce qui serait extrêmement difficile d'application. Elle présente aussi l'avantage que tous les impayés de 4 ans et plus sont totalement provisionnés, le recouvrement étant généralement très compromis après 2 ans et plus de relances et poursuites effectuées par la Trésorerie.

Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2021, en tenant compte de l'état de restes à recouvrer au 31/12/2020, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	6 269.18 €	25%	1 567.29 €
2019	799.62 €	50%	399.81 €
2018	384.69 €	75%	288.52 €
Antérieurs	3 234.92 €	100%	3234.92 €
Provision à constituer			5 490.54 €
Provision déjà constituée			0.00 €
<b>Provision 2021</b>			<b>5 490.54 €</b>

Dès lors que la provision sera constituée en totalité sur le 1er exercice 2021, il s'agira simplement d'ajuster le montant de la provision lors des exercices suivants en fonction des restes à recouvrer au 31 décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** de retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus,

**Décide** de constituer une provision pour créances douteuses au titre de l'année 2021 d'un montant de 5 490.54 €,

**Précise** que le montant de cette provision sera imputé au chapitre 042 article 6817 «Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » et au chapitre 040 compte 4912 `provision pour dépréciation des comptes de redevables » du budget de la commune,

**S'engage** à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

### **2021-10-13 Avenant n°1 au marché de travaux pour la construction du Pôle Enfance - lot 08 « métallerie-serrurerie »**

Vu le code de la commande publique en vigueur,

Vu la délibération n° 2019-07-05 en date du 12 juillet 2019 portant attribution des marchés de travaux pour la construction du Pôle Enfance,

Considérant le devis n°D2021-07-255 du 09/07/2021 proposé par la société ROBIN-DUCROT METALLERIE, titulaire du lot n°8 « métallerie-serrurerie », pour les travaux modificatifs : agrandissement des portillons d'accès aux compteurs EDF/GDF,

Considérant que cette modification obligatoire imposée par les nouvelles dimensions des compteurs EDF/GDF, représente une circonstance imprévue ou imprévisible lors de la conclusion du contrat initial,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution de l'avenant n°1 au marché de travaux de construction d'un bâtiment « Pôle Enfance » pour l'accueil de loisirs et le multi-accueil - lot n°8 « métallerie-serrurerie » détaillé comme suis :

Marché initial : 10 463.60 € (12 556.32 € TTC)

Plus-value avenant n°1 : 2 197.00 € HT (2 636.40 € TTC)

% d'écart introduit par l'avenant : 21 %

Nouveau montant du marché : 12 660.60 € HT (15 192.72 € TTC)

- Autorise le maire à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de construction d'un bâtiment « Pôle Enfance » pour l'accueil de loisirs et le multi-accueil - lot n°8 « métallerie-serrurerie » pour les montants indiqués ci-dessus et les documents correspondants,
- Précise que les crédits sont inscrits au budget de la commune à la section d'investissement.

### **2021-10-14 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;

- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général de la commune de Samois sur Seine.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS et Caisse des Écoles) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

CONSIDERANT l'accord de principe du comptable public, en date du 30 juin 2021, pour l'application par la collectivité de Samois-sur-Seine du référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;
- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Michel CHARIAU